

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| COMMUNE |
| PONTOISE |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

23 / 324

ARRETE MUNICIPAL

Couvre-feu temporaire pour les mineurs de moins de 18 ans

Le Maire de la commune de Pontoise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, dans ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Considérant les violences urbaines qui ont eu lieu dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 où de nombreuses communes ont subi des troubles à l'ordre public, notamment la commune de Pontoise, fortement impactée ;

Considérant que sur l'ensemble du territoire de Pontoise, de nombreux véhicules municipaux ont été incendiés, que plusieurs mobiliers de la ville ont été dégradés (*vitres d'arrêts de bus cassés, poubelles brûlées, bris de verres jonchant la voie publique, bancs incendiés*) ; qu'il en va de même pour les immeubles, commerces et bâtiments publics lesquels ont été fortement détériorés ;

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du caractère exécutoire de l'arrêté et jusqu'à nouvel ordre, tout mineur de moins de 18 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la Commune de Pontoise de 22 heures à 6 heures.

Article 2 :

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R610-5 du code

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 25, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • Téléphone : 01 34 43 34 43 • Télécopieur : 01 34 43 34 05

www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-095-219505005-20230703-A324_23-AR

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| COMMUNE |
| PONTOISE |



pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, la Police Nationale, la Police Municipale ainsi que les personnels assermentés de la Ville Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Police Nationale ;
- Madame la responsable de la Police Municipale de Pontoise ;

Fait à Pontoise, le 30 juin 2023

Stéphanie VON EUW
Maire de Pontoise



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Pour le Maire et par délégation
Corentin MONCOMBLE
Directeur Général des Services

03 JUN 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HÔTEL DE VILLE : 25, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • Téléphone : 01 34 43 34 43 • Téléc
www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 03/07/2023

Application agréée E-lesqualite.com

99_AR-095-219505005-20230703-A324_23-AR